

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

Le 27 juillet 2026

2023 QCCJA 1841

PLAINTÉ DE :

Caroline Chalut

À L'ÉGARD DE :

Gabriel Miron, greffier spécial au Tribunal administratif du logement

EN PRÉSENCE DE :

M^e Sylvain Bourassa, membre du Tribunal administratif du Québec, membre du Conseil de la justice administrative et président du comité d'enquête

M^{me} Manon Bonnier, membre du Conseil de la justice administrative représentant le public

M^e Stéphan Samson, juge administratif au Tribunal administratif du logement

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

1. Le Conseil de la justice administrative (Conseil) est saisi d'une plainte de Caroline Chalut (la plaignante) à l'égard de Gabriel Miron (le greffier spécial), alors qu'il exerce ses fonctions au sein du Tribunal administratif du logement.
2. La plaignante reproche au greffier spécial de ne pas lui avoir laissé l'opportunité de s'exprimer suffisamment lors d'une audience ainsi qu'un manque de respect et de courtoisie à son égard.
3. Le greffier spécial fournit des explications au Comité de la recevabilité des plaintes selon lesquelles il a dû exercer la fermeté nécessaire pour une bonne conduite de l'audience puisque la plaignante l'interrompait.

CONTEXTE

4. Dans le cadre de son mandat, le comité d'enquête, après avoir pris connaissance de la plainte de la plaignante et des explications fournies par le greffier spécial, propose à ces derniers de tenter de résoudre leur différend par un mode alternatif de résolution des différends, soit une conciliation¹.
5. Pour ce faire, le comité d'enquête a désigné M^e Odette Gagné, juge administrative au Tribunal administratif du Québec, à titre de conciliatrice.
6. Le comité d'enquête soumet l'exercice de facilitation aux règles suivantes, lesquelles sont reprises et acceptées par la plaignante et le greffier spécial dans leur *Entente portant sur les allégations de manquements déontologiques* (l'Entente) signée le 26 avril 2026 :
 1. *L'exercice se veut simple et souple. Il sera basé sur les articles 119.6 à 124 de la Loi sur la justice administrative, en y faisant les adaptations nécessaires et sous réserve de ce qui suit.*
 2. *L'entente ne peut se conclure par un retrait de la plainte. Le comité d'enquête ayant reçu le mandat de statuer sur la plainte, il doit en disposer.*
 3. *La reconnaissance d'un manquement, le cas échéant, doit mener à la recommandation d'une sanction parmi celles prévues à l'article 190 de la Loi sur la justice administrative.*
 4. *Si une entente intervient, elle devra être entérinée par le comité qui s'assurera que le droit applicable en déontologie judiciaire est respecté et que l'entente est raisonnable.*
 5. *Bien que le processus soit confidentiel, le résultat d'une entente devra être publicisé dans un rapport du comité d'enquête.*

¹ Conciliation qui s'est transformée en exercice de facilitation vu la nature déontologique du dossier.

7. Par cet exercice de facilitation, la plaignante et le greffier spécial ont pu échanger sur la situation ayant mené au dépôt de la plainte, ce qui était souhaité par la plaignante au lendemain de l'audience, mais impossible à ce moment.
8. Ces échanges ont permis de clarifier la situation d'un point de vue déontologique et ont abouti à une Entente entre la plaignante et le greffier spécial.
9. Enfin, cet exercice de facilitation a permis l'établissement d'un canal de communication favorisant des échanges ouverts, respectueux et constructifs, dans un cadre réparateur et attentif aux besoins de la plaignante, ce qui va bien au-delà de ce qu'aurait pu faire une enquête en bonne et due forme.
10. Le Comité d'enquête ajoute que le recours à un tel exercice de facilitation doit être utilisé avec parcimonie. Il ne peut servir à exercer une pression indue sur les plaignants ni à éviter que le Conseil ou le Comité d'enquête ne s'acquittent de leurs fonctions.
11. L'Entente est soumise au comité d'enquête². On lui demande de se prononcer sur la plainte selon les termes de cette Entente.
12. L'article 23 du Règlement sur le traitement des plaintes prévoit que « *Lorsque les circonstances le permettent, le comité peut offrir au plaignant et à la personne visée par la plainte un moyen alternatif de résolution de celle-ci* ». Toutefois, le règlement ne prévoit pas, comme la conciliation prévue à la *Loi sur la justice administrative*, comment disposer de l'entente résultant de ce moyen alternatif de résolution des conflits.
13. Le comité d'enquête, dans son processus de recherche de la vérité, peut toutefois retenir une entente comme un élément de preuve contenant certaines admissions et aveux. À défaut d'un processus prévu au règlement, il doit disposer de la plainte par un rapport d'enquête, et par une sanction si manquement il y a.
14. La plainte ayant été déclarée recevable par le comité d'examen de la recevabilité des plaintes³, le Conseil a formé le présent comité d'enquête (le comité d'enquête) en lui confiant le mandat de déterminer si la conduite reprochée au greffier spécial constitue un manquement déontologique et, dans l'affirmative, de recommander une sanction⁴.
15. S'agissant d'un événement isolé, le Comité d'enquête considère que la plainte ne soulève pas de questions suffisamment importantes pour justifier une enquête plus élaborée qui nous permettrait d'en apprendre davantage sur la situation au-delà de ce que nous révèle l'Entente intervenue dans le cadre de l'exercice de facilitation.

² L'Entente est annexée au présent rapport d'enquête et fait partie intégrante de celui-ci. Il n'est pas reproduit en entier pour fin de fluidité du texte.

³ Extrait du procès-verbal de la séance du comité d'examen de la recevabilité des plaintes du 20 mai 2025.

⁴ Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil de la justice administrative du 26 mai 2025.

16. Le comité considère avoir en main tous les éléments nécessaires pour disposer de la plainte.

17. Le comité d'enquête considère que la conduite du greffier spécial lors de l'audience en cause était discutable et aurait pu être différente, mais que dans le contexte propre à la présente affaire, elle ne revêt pas le niveau de gravité requis pour conclure à un manquement déontologique de la part du greffier spécial. Voici pourquoi.

ANALYSE

18. Pour décider de la présente plainte, le rapport du comité d'enquête repose essentiellement sur la plainte déposée par la plaignante, les explications fournies par le greffier spécial, l'enregistrement de l'audience et l'Entente.

19. Si les échanges qui ont eu lieu dans le cadre de la démarche ayant mené à l'Entente sont confidentiels, inclusions faites des communications par courriels, des conférences téléphoniques, des rencontres plénières et individuelles, l'Entente, elle, ne l'est pas et il peut y être référé dans le présent rapport d'enquête. D'ailleurs, les parties ont consenti à la publicité de celle-ci.⁵

20. Dans sa plainte, la plaignante reproche au greffier spécial de ne pas lui avoir permis de s'exprimer suffisamment. Elle allègue avoir reçu des attaques sur sa personne de la part du greffier spécial. Elle ajoute que le greffier spécial lui a reproché de couper la parole et de ne pas suffisamment essayer de s'exprimer. Ce comportement du greffier spécial l'aurait empêché de représenter adéquatement son client en faisant les interventions nécessaires lors de l'audience. Elle écrit dans sa plainte être convaincue que le greffier spécial n'a rejeté sa demande de remise que pour « *faire une démonstration de force* ».

21. Pour sa part, Me Miron, par la lettre de son avocate et par ses propres explications écrites, expose le contexte dans lequel il a dû intervenir lors de l'audience. Il reconnaît avoir eu deux échanges avec la plaignante sur un ton plus incisif, voire acrimonieux, mais ajoute que lorsqu'il s'est aperçu de l'impact de sa fermeté sur la plaignante, il s'est ressaisi pour s'assurer du bon déroulement de l'instance, ce que nous confirment les enregistrements de l'audience.

22. Il ajoute regretter la situation et en aucun cas avoir voulu manquer de respect à la plaignante. Il est désolé que ses interventions aient été perçues de la sorte lors de l'audience. Il ajoute que celles-ci ont été prononcées uniquement pour assurer un bon déroulement de l'audience.

⁵ Voir le paragraphe 5 de l'article 7 de l'Entente.

23. L'exercice de facilitation présidé par la juge administrative Odette Gagné reprend essentiellement les positions initiales de la plaignante et du greffier spécial visé par la plainte, mais nous en apprend davantage.
24. En tout premier lieu, l'Entente exprime la volonté de la plaignante et du greffier spécial, de régler la plainte « *dans un esprit de collaboration, de célérité et de saine administration de la justice, sans devoir procéder par une audience devant le comité d'enquête⁶* ».
25. Ils reconnaissent et admettent plusieurs éléments :
- a) Le contexte particulier de la présente affaire, selon lequel les événements survenus lors de l'audience découlent en réalité d'un malentendu de part et d'autre⁷.
 - b) La situation professionnelle particulièrement difficile et hors de contrôle de la plaignante était inconnue du greffier spécial.⁸
 - c) Les échanges survenus lors de l'audience entre eux ont été mal perçus de part et d'autre.⁹
 - d) Que les événements survenus constituent une situation isolée, puisque le greffier spécial entendait la plaignante pour la première et dernière fois, celui-ci exerçant désormais d'autres fonctions.
26. Le Comité d'enquête rappelle que l'aveu constitue un élément de preuve dont il ne peut faire fi.
27. Cependant, seuls des faits objectifs peuvent prouver un manquement déontologique. Une impression ou un malentendu ne peuvent suffire à l'établir.
28. Le Comité d'enquête retient ces éléments et souligne également qu'il s'agit d'un événement isolé.
29. De l'avis du comité d'enquête, bien que les propos tenus par le greffier spécial ne soient pas souhaitables, il considère que ceux-ci ne revêtent pas le niveau de gravité nécessaire pour conclure à un manquement déontologique.

⁶ Voir le paragraphe 9 de l'Entente

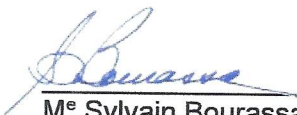
⁷ Voir le paragraphe 10 de l'Entente

⁸ Voir le paragraphe 11 de l'Entente

⁹ Voir le paragraphe 12 de l'Entente

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ D'ENQUÊTE :

DÉCLARE que les comportements visés par la plainte sont discutables et non souhaités, mais qu'ils ne revêtent pas le niveau de gravité requis pour conclure à un manquement déontologique.



M^e Sylvain Bourassa
Président du comité d'enquête



M^{me} Manon Bonnier



M^e Stéphan Samson